

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le 12 JUIL. 2019

Service Connaissance, Prospective et  
Développement du Territoire  
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/VE/D-2019-0335/C-2019-0100

Monsieur le Président Directeur Général,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement préalable à la réalisation d'une zone d'accueil et espace de vie pour les entreprises intervenantes à la raffinerie de la SARA lors de ses arrêts techniques, sur une zone en partie couverte par un parking existant situé sur la commune du Lamentin et dans la baie de Fort-de-France – Parcelle cadastrée I-533 d'une superficie totale de 1,9 ha – Quartier « Californie » sur une emprise foncière de 9 075 m<sup>2</sup>.

Les aménagements proposés portent sur la création d'une plate-forme de stockage avec la construction d'un abri, de bureaux et sanitaires dans des modulaires, un parking végétalisé, une voie d'accès avec stabilisation du talus.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 04 juin 2019 et vous a été notifié « incomplet » en date du 12 juin 2019, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 24 juin 2019, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable », engageant ainsi, le délai d'instruction du dossier jusqu'au 30 juillet 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. A ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (APD) requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « loi sur l'eau » (art R.214.1 du Code de l'Environnement). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

**Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)**  
**M. Pierre-Yves SACHET**  
**Zone Industrielle de Californie**  
**97232 LE LAMENTIN**

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Au regard du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet relève, à minima, des rubriques 47a (*défrichements soumis à autorisation...entre 0,5 ha et 25 ha*), et 41a (Aires de stationnement... de 50 unités et plus).

### **Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :**

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Lamentin – Quartier « Californie ». Il peut être géolocalisé par les coordonnées barycentriques suivantes :

**61° 0,1' 53,06" O – 14° 36' 38,55" N**

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale, dans la Baie de Fort de France et dans la bande des 50 pas géométriques mais, hors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et du périmètre du Parc Naturel de la Martinique.
- **Le projet est situé à proximité des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) n°276, 277, 278 et 282**, constituées de mangroves boisées en eau saumâtre. Les aménagements envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à ces zones ainsi qu'à leurs périmètres de fonctionnalité.
- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée, en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, et est exposée à un risque faible au titre de l'aléa « mouvement de terrain ».
- Au titre de la prise en compte des risques technologiques, l'assiette du projet est intégralement classée, en zone « grise » du plan de zonage du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements SARA et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin approuvé par arrêté Préfectoral n° 2013-322-0009 du 18 novembre 2013. Seuls y sont autorisés les projets en relation avec les installations à l'origine des risques et respectant la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, plus particulièrement, des dispositions des articles R512-1 et suivants du code de l'environnement. Le projet présenté est compatible avec le règlement du PPRT.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée en zone UE (*zone d'urbanisation dense destinée à la création de zones d'habitation et d'activités économiques*), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Lamentin, approuvé le 30 janvier 2014.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé publique et environnementale, il conviendra de raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement collectif. À ce titre, le porteur de projet devra se rapprocher d'ODYSSI régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Centre, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Par ailleurs, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficace de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'Arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux du site, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'autorisations préalable à la réalisation du projet présenté relatif à la réalisation d'une zone d'accueil et espace de vie pour les entreprises intervenantes à la raffinerie de la SARA lors de ses arrêts techniques, situé sur la commune du Lamentin et dans la baie de Fort-de-France – Parcelle cadastrée I-533 – Quartier « Californie ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation:  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Nadine CHEVASSUS**

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

Machine CHEVROLET

Bout le P. 101 et le P. 102  
et par le P. 103  
La Direction Adjointe de l'Administration  
de l'Aménagement et de l'Équipement